

GE_GERICHTE ACPR/474/2023 vom 5. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_474_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/474/2023 du 5 juin 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/474/2023 del 5 giugno 2023

Erwägungen

E. 1.1

Partie à la procédure, en tant que prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP), le requérant a qualité pour agir en récusation (art. 58 al. 1 CPP), et la Chambre de céans est compétente pour connaître de sa requête, en tant qu'elle est dirigée contre un membre du tribunal de première instance (art. 59 al. 1 let. b CPP), soit en l'occurrence D_____.

Par contre, elle ne l'est pas en tant que la requête viserait tous les juges du TMC ayant anciennement occupés la fonction de Procureur au Ministère public, faute d'intérêt juridiquement protégé.

1.2.1. Le requérant estime qu'en sa qualité d'ancien Procureur et d'ancien collègue du Procureur en charge du dossier, D_____ donnait l'apparence d'un parti pris en faveur du Ministère public. Ce constat était corroboré par le refus du magistrat d'enregistrer les débats et le refus de parler avant l'audience.

1.2.2. Un magistrat est récusable, selon l'art. 56 let. f CPP, lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention. Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus

- 8/13 - P/7881/2023 et PS/66/2023 aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 § 1 CEDH (ATF 144 I 234 consid. 5.2 p. 236; 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74). Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3).

La récusation n'a pas pour finalité de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises par la direction de la procédure. En effet, il appartient aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre (ATF 143 IV 69 consid. 3.2).

1.2.3. En l'espèce, le seul fait que D_____ ait anciennement occupé la fonction de Procureur ne le rend pas partial, faute d'éléments objectivés à l'appui, que le recourant échoue à démontrer. Ses refus de parler et d'enregistrer les débats, signifiés le 5 juin 2023, ne sauraient fonder un motif de récusation a posteriori. Pour autant qu'elles soient sujettes à recours, ces décisions ne sont pas contestées ici par le recourant.

La requête en récusation est rejetée.

La composition du TMC n'étant aucunement viciée, l'ordonnance querellée ne saurait être déclarée nulle et le recourant remis en liberté pour ce motif.

E. 2.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.2

Le recourant n'a par contre aucun intérêt juridiquement protégé à solliciter, dans le cadre du présent recours, l'apport, par le TMC et la prison de B_____, de statistiques générales sur le nombre d'admissions de requêtes de mises en détention provisoire, sur l'occupation de la prison ou sur le nombre de suicides enregistrés en ses murs ni à obtenir "une preuve" que l'établissement pénitentiaire respecte les standards nationaux et internationaux en matière d'interdiction de la torture et de traitements inhumains.

- 9/13 - P/7881/2023 et PS/66/2023

Enfin, la Chambre de céans n'est pas compétente pour se saisir de ses doléances médicales ou ordonner la production de son "rapport de détention complet", qui ressortent au droit administratif.

Partant, ces conclusions sont irrecevables.

E. 3

Le recourant ne conteste pas les charges, qu'il a au demeurant grandement reconnues, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir.

E. 4

Il conteste les risques de fuite et de récidive.

E. 4.1

S'agissant du premier, force est de constater que l'intéressé est ressortissant français, sans domicile fixe. Le risque qu'il se soustraie à la justice est donc très important.

Les mesures de substitution qu'il propose ne sauraient pallier ce risque. L'obligation de déférer à toute convocation judiciaire ne reposerait que sur son seul engagement et, tout comme la présentation hebdomadaire à un poste de police, ne permettrait pas d'empêcher sa fuite mais seulement de la constater a posteriori. Il est par ailleurs inenvisageable et inconcevable de lui interdire de quitter le territoire suisse et/ou de de loger dans une chambre d'hôtel alors qu'il n'a pas le droit de séjourner dans notre pays, étant sous le coup d'une expulsion judiciaire. L'amalgame avec l'affaire zurichoise "P_____" est hors de propos.

E. 4.2

Il existe en outre un risque de récidive, eu égard aux antécédents judiciaires de l'intéressé pour des faits similaires et à sa situation financière précaire, celui-ci étant sans revenu. Que le recourant affirme regretter ses actes n'est pas suffisant, tout comme son projet d'aller

vivre chez son père à N_____ [France] et de travailler à O_____ [France] comme intérimaire, celui-ci n'étant nullement documenté.

Aucune autre mesure de substitution n'entre en ligne de compte.

Partant, c'est à bon droit que le TMC a considéré que les risques sus-énoncés ne pouvaient pas être palliés par des mesures de substitution.

E. 5.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282 ; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier

- 10/13 - P/7881/2023 et PS/66/2023 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du

E. 5.2

En l'espèce, si le recourant est certes soupçonné principalement de vol, dommages à la propriété et violation de domicile, la peine menace est élevée, le vol étant, à lui seul, un crime (art. 139 ch. 1 cum 10 al. 2 CP). La multiplicité des infractions reprochées et les antécédents spécifiques du prévenu font que la durée de sa mise en détention provisoire reste bien en deçà de la peine concrètement encourue si les soupçons du Ministère public venaient à être confirmés.

Par ailleurs, la durée de deux mois prononcée apparaît nécessaire pour permettre au Ministère public de clôturer son instruction et de renvoyer, le cas échéant, le recourant en jugement. Un mois n'est pas suffisant.

On ne décèle dès lors aucune violation du principe de la proportionnalité.

Que le recourant considère ses conditions de détention à la prison de B_____ comme "exécrables" ne signifie pas qu'il serait soumis en ce lieu à des traitements inhumains ou dégradants. Là également, le principe de la proportionnalité n'est pas violé. En outre, le recourant ne saurait exiger d'exécuter sa détention provisoire dans un autre établissement pénitentiaire. 6. Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 7

Le recourant et requérant, qui succombe tant sur le recours que sur la demande de récusation, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument global de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du

E. 8

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office qu'il souhaite voir étendue à la procédure de recours.

E. 8.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux

- 11/13 - P/7881/2023 et PS/66/2023 frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 8.2

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus. Le recourant conclut à des dépens chiffrés à CHF 1'741.15 (TTC) pour l'activité déployée par son conseil d'office dans la présente instance, détaillée comme suit : 7h00 pour la rédaction du recours par Me C_____ (les 5 et 6 juin 2023) et 1h05 pour les corrections/relectures effectuées par Me Q_____, associé (le 6 juin 2023). Indépendamment du fait que l'on voit mal à quel titre l'associé de Me C_____ est intervenu, plus de 8h00 d'activité rédactionnelle sont excessives pour un acte de recours de 21 pages (y compris 4 pages de garde et conclusions), dont seules 7 pages de développements topiques au fond, incluant 2 pages portant sur la demande de récusation – rejetée. Compte tenu de l'irrecevabilité de certains griefs, seules 3h00 d'activité, au tarif de CHF 200.-/heure, plus TVA, soit CHF 646.20, seront indemnisées. * * * * *

- 12/13 - P/7881/2023 et PS/66/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.